CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.566 du 30 juillet 2002

A. 108.213/583

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur**.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 juillet 2001 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension de l'exécution «de la décision de l'Office des étrangers du 23.05.2001 notifiée le 28.06.2001 et déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite le 15 décembre 2000 sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la suspension de la décision de remettre à exécution l'ordre de quitter le territoire qui avait été notifié à la requérante le 16.05.2000»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001 accordant à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu l'avis provisoire de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2002;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOLLEBEKE, loco Me SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 11 septembre 1999 et qu'elle s'est déclarée une première fois réfugiée le 15 septembre 1999; que cette procédure s'est clôturée négativement, dès le stade de l'examen de la recevabilité, par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 7 mars 2000 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision contre laquelle la requérante n'a pas introduit de recours; que le 16 mai 2000, celle-ci s'est déclarée réfugiée pour la seconde fois; que cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise, le même jour, par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que la demande de suspension et la requête en annulation introduites contre cette décision ont été rejetées par un arrêt n/ 93.088 du 6 février 2001; que le 13 décembre 2000, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 23 mai 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> " Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée justifiant l'introduction d'une demande d' autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, les arguments avancés (famille en Belgique, plus d'attache dans son pays d'origine) ne peuvent être retenus comme des circonstances exceptionnelles, d'autant plus que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre d'une (première) procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 09/03/2000 par la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides lui confirmant le refus de séjour, et d'une seconde procédure d'asile clôturée le 16/05/2000 par un refus de prise en considération de la demande d'asile par l'Office des Etrangers.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation chaotique au Congo (Rép. Dém.), il faut remarquer qu'il s'agit de l'évocation d'une situation générale qui n'empêche pas de nombreux ressortissants congolais de rentrer régulièrement au pays. Quant aux craintes pour sa vie en cas de retour au pays et invoquées à l'appui de cette requête, il s'agit d'arguments ayant déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de sa procédure d'asile. Les dits arguments n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Finalement, en ce qui concerne les éléments d'intégration, ils ne pourront faire l'objet d'un examen que lors de l'introduction d'une demande conforme à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980."

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt; qu'elle fait valoir que "la demande de régularisation de séjour introduite en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet suspensif sur l'ordre de quitter le territoire, qui est antérieur et exécutoire" et qu' "en l'espèce un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante le 10 novembre 1999, rappelé le 16 mai 2000, de sorte que la demande d'autorisation de séjour du 13 décembre 2000 sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, rejetée le 23 mai 2001, est postérieure à l'ordre de quitter le territoire querellé";

Considérant qu'en réalité, la décision attaquée se réfère à un ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 16 mai 2000 à la suite de la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile; que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 13 décembre 2000, la requérante fait valoir des éléments d'ordre familial, à savoir la présence en Belgique de sa mère et de sa soeur, protégés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la partie adverse n'a pas et ne devait d'ailleurs pas prendre en considération dans le cadre de l'examen de sa seconde demande d'asile; que la décision contestée constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante si bien qu'elle doit, conformément à l'article 13 de la même convention, disposer d'un recours effectif et efficace qui ne peut être que la demande de suspension; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait notamment valoir que "la demande d'autorisation de séjour qui a été introduite par la requérante en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée irrecevable au motif que celle-ci n'invoquerait aucune circonstance exceptionnelle de nature à l'empêcher de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir, lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger", alors que "l'impossibilité pour la requérante de retourner dans son pays en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire suivant la voie diplomatique est étayée à suffisance dans la demande d'autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9, alinéa 3, par des considérations familiales et par le noyau familial formé par la requérante avec sa mère et ses deux soeurs qui vivent en Belgique", que "la vie de la requérante est à ce point liée à celle de sa mère et de ses soeurs qu'elle ne pourrait envisager de retourner dans son pays où elle n'a plus aucune attache" et que "l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit notamment le respect de la vie privée et familiale";

Considérant que les éléments d'ordre familial invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, pour justifier l'introduction de cette demande en Belgique, sont étrangers aux demandes d'asile successives introduites par la requérante de sorte que la partie adverse ne pouvait les écarter par référence aux décisions prises dans le cadre de ces demandes; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que "risquant d'être expulsée dans les plus brefs délais, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire générerait donc pour (elle) un préjudice grave difficilement réparable constitué par la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

Considérant que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante n'ayant pas été valablement examinée, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 23 mai 2001 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le trente juillet deux mille deux par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
B. DEPELSENAIRE.	J. VANHAEVERBEEK.